

**COMMUNE DE
ST-MARCEL BEL ACCUEIL**
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU
Vendredi 12 décembre 2025

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Le 12 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Aurélien BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 décembre 2025

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Aurélien BLANC, Louis BALLY, Gisèle DONIN, Roland SEIGLE, Sylviane MARCHESE, Christophe DESSAINTJEAN, Jean-Pierre HENICKE, Emilie JACQUIER, Samuel DANNA, Marie-Claude JEANDEAUD, Brigitte GEORGERY, Jean-Marie OGER, Christian SOUILLET DESERT, Cléo MOIROUD, Chantal LOMETTI.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane MARCHESE

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 novembre 2025
- 2) Présentation des rapports annuels 2024 sur les services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPEEC)
- 3) Organisation du temps de travail et mise en conformité aux 1 607 heures
- 4) Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le CDG 38 et participation de l'employeur
- 5) Acquisition d'un entrepôt sur la parcelle cadastrée section C n° 1775 d'une contenance de 1117 m² pour installation des services techniques municipaux
- 6) Délibération spéciale pour ouverture des crédits en section d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026 avant le vote du budget
- 7) Rétrocession concession ancien cimetière
- 8) Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- 9) Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2025.

2 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 novembre 2025

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025 joint en annexe à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées au titre :

- Du transfert de la compétence enfance (bâtiment) de la commune de Corbelin à la communauté de communes
- Du transfert de la compétence enfance de la commune de Tignieu-Jameyzieu à la communauté de communes

- Du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire relative à la création, les aménagements et l'entretien des liaisons/itinéraires cyclables identifiés à l'étape 1 du schéma d'accès cyclable aux services des polarités ».

Considérant que ces évaluations viendront, sous l'effet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire portant révision des attributions de compensation pour les communes concernées, par la suite impacter l'attribution de compensation perçue chaque année par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné auprès des communes.

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport émis par la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des Balcons du Dauphiné ;

Au vu de cet exposé, et après délibération, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025 et autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

3 – Présentation des rapports annuels 2024 sur les services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif du SEPECC

Rapporteur : M. Louis BALLY

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, suivant l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan doit établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les articles D.2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent le contenu et les modalités de présentation de ces rapports.

Un exemplaire de chaque rapport est transmis aux collectivités adhérentes pour information.

Après avoir entendu l'exposé des rapports et obtenu les explications à ses interrogations, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

4 –Organisation du temps de travail et mise en conformité aux 1 607h

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 H de travail par an.

Cette exigence a conduit la commune à mener une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée en collaboration avec le personnel dans un souci :

- d'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents
- rendre un meilleur service à l'usager
- maîtriser la masse salariale.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ce document a reçu un avis favorable du comité technique le 18 novembre 2025

Ainsi, le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document sera largement distribué dans les services de la collectivité et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2025

APRES en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les termes du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2 : PRÉCISE que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel.

Article 3 : La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au 1er janvier 2026

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

5 – Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le CDG38

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2026, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants : Protection santé complémentaire.

Pour ce risque, le montant de participation de la commune mis en place s'élèvera à 15,00 € par agent.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2026

La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la commune à adhérer à la convention protection sociale santé du CDG38 et Monsieur le maire à signer tout document y afférent.

6 – Acquisition de l'atelier et de la parcelle cadastrée section C n° 1775

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT)

Vu la volonté de la société JEA représentée par Monsieur Eric MUNOZ, dont le siège se situe 57 chemin du Loup à Saint-Marcel-Bel-Accueil de vendre la parcelle cadastrée section n° 1775 d'une contenance de 1 117 m² sur laquelle est construit un atelier d'environ 400 m²,

Considérant que ladite parcelle se situe en zone UCnc au Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le prix de vente du bien a été fixé par le vendeur à 300 000,00 €,
Considérant que les locaux actuels des services techniques de la commune sont vétustes et deviennent trop petits,

Considérant les articles L 1311-9 à L 1311-12 du CGCT qui disposent que les projets d'opérations immobilières, dont les acquisitions amiabiles, réalisées par les collectivités territoriales, doivent être précédés d'une demande d'avis au directeur départemental des finances publiques (service des Domaines, France domaine)

Après exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle C 1775 au prix de 300 000,00 € dans l'attente de confirmation du prix par les services de France Domaines et autorise Monsieur le maire à effectuer les démarches afférentes.

7 – Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2026 avant le vote du budget

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 (modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant éligible prend en compte la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif précédent, soit 2025, des budgets supplémentaires et es décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaire au remboursement de la dette et des restes à réaliser 2024 :

Budget primitif 2025 :	469 618.81 €
Restes à réaliser 2024 :	+ 118.00 €
Chap 16 emprunts :	- 59 606.46 €
Décision modificative :	+ 6 050.00 €
Soit :	416 180.65 €
25 %	104 045.08 €

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services entre le 1er janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement conformément aux propositions ci-dessous :

Dépenses d'investissement autorisées :

Opération 101 : 4 000 € compte 2158 éventuelle acquisition de matériel pour les services techniques en matériel et 3 000 € compte 2183 éventuelle acquisition informatique

Opération 102 : 20 000 € compte 2131 éventuels travaux d'urgence sur les bâtiments communaux

Opération 105 : 5 000 € compte 2138 éventuels travaux d'urgence au stade

Opération 107 : 20 000 € compte 2151 éventuels travaux d'urgence de voirie

Opération 134 : 8 000 € compte 202 dépassement d'honoraires du bureau d'études suite aux modifications et publication dans les journaux de l'approbation

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2026 du budget de la commune dans les limites présentées ci-dessus soit 59 000 € ;
- Précise que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif 2026,
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

8 –Rétrocession de la concession 186 dans l'ancien cimetière

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu l'arrêté portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame FERRER Florence fille et tutrice légale de Madame CHAIX Hélène, habitant EHPAD Korian Les Annabelles, 1 rue du Diapason, 69003 LYON et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte d'attribution de concession n°186 en date du 30 novembre 1946

Et attribuée par Maître DUTHEIL Patrick, le 31 juillet 1996 à Madame CHAIX Hélène

Concession perpétuelle au montant réglé de 6000 francs

Le Maire expose au conseil municipal que Madame FERRER fille et tutrice légale de Madame CHAIX Hélène, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune par courrier en date du 05 décembre 2025 Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Ferrer fille et tutrice légale de Madame CHAIX Hélène déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 100,00 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située dans l'ancien cimetière emplacement 110 est rétrocédée à la commune au prix de 100,00 €
- Cette dépense sera inscrite au budget de la commune.

9 – Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel-bel-Accueil approuvé le 22 mars 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-001 du 31 janvier 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU et les arrêtés n°2025-007 et 2025-008 complétant et précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure, tels que décrits ci-après :

- Compléter le nuancier annexé au règlement ;
- Adapter les règles relatives à l'organisation des ouvertures en façades des bâtiments patrimoniaux ;
- Adapter les règles relatives à l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les constructions ;
- Adapter les règles relatives à l'aspect des constructions annexes ;
- Donner la possibilité de réaliser à la fois deux annexes et une piscine sur un même tènement pour les habitations ;
- Adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en cas de présence d'un mur en pierre sur la limite ;

- Modifier les règles d'implantation des piscines et annexes en zone A et N,
- Ajouter des constructions à la liste des changements de destination en zone agricole,
- Adapter la règle de mixité fonctionnelle dans la zone UA.

Vu la délibération n°2025-016 du conseil municipal en date du 21 juin 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du lundi 15 septembre au samedi 18 octobre 2025 inclus ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2025 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis de la Préfète du Rhône en date du 28 juillet 2025 émettant un avis favorable avec une réserve ;

Vu l'avis du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 23 juillet 2025 émettant un avis favorable sur la procédure ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 4 août 2025 n'émettant pas de remarques particulières sur la procédure ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 25 août 2025 n'ayant pas de remarque à formuler sur la procédure ;

Vu l'avis de la CEPENAF de l'Isère en date du 30 juillet 2025 émettant un avis défavorable concernant la modification des règles d'extensions et des annexes d'habitations en zone A et N ;

Vu l'avis du Département de l'Isère en date du 2 septembre 2025 n'ayant pas d'observation à formuler sur la procédure ;

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Isère en date du 22 juillet 2025 émettant un avis favorable sur la procédure ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Entendu le bilan de la mise à disposition faisant état de 3 demandes en lien avec l'objet de la procédure ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme fera l'objet des modifications suivantes pour prendre en compte les avis et contributions reçus :

1/ Prendre en compte la réserve de l'Etat et la réserve de la CDPENAF concernant le nombre et l'emprise des annexes en zones A et N :

Les dispositions du PLU actuel concernant le nombre et l'emprise des annexes seront conservées pour les zones A et N. Dans un souci d'équité entre les habitants, les élus décident de n'autoriser qu'une seule annexe pour toutes les constructions d'habitations que ce soit en zone U, A ou N. Les nouvelles précisions concernant la date de prise en compte (PLU de 2018) et l'obligation de constituer un complément fonctionnel à une habitation sont maintenues.

Nota : Les autres réserves de la CDPENAF ne relèvent pas des objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la présente procédure et ne sont donc pas pris en compte. Leur intégration pourra faire l'objet d'une procédure ultérieure.

2/ Prendre en compte les demandes émises lors de la mise à disposition du public concernant la règle d'implantation dérogatoire en cas de présence d'un mur en pierre en limite séparative :

La règle dérogatoire précisera que, dans le cas où il est possible de s'implanter sur limite et où un mur en pierre existant à la date d'approbation du PLU (2018) est implanté sur la limite séparative et afin de le préserver, les constructions devront s'implanter :

- soit contre le mur à condition d'assurer sa préservation, notamment en phase de travaux. En cas de démolition accidentelle, le pétitionnaire devra le reconstruire à l'identique,
- soit avec un retrait minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative où est implanté le mur.

3/ Prendre en compte la demande émise lors de la mise à disposition du public concernant le revêtement de toiture des bâtiments agricoles :

Le règlement précisera que les bâtiments agricoles pourront avoir un revêtement différent mais que les teintes devront être les mêmes que pour les toitures en tuile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;**

- 2. Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- 3. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Marcel-bel-Accueil aux jours et heures habituels d'ouverture.**
- 4. Indique que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Marcel-bel-Accueil durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- 5. Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture de la Tour du Pin au titre du contrôle de légalité**
- 6. Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;**
- 7. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).**

9 – Questions diverses

Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan

Monsieur Bally a repris les principales informations fournies par le SEPECC dans ses rapports 2024, notamment que nous comptons 705 abonnés au service de l'eau sur la commune et que la consommation en eau des foyers est en baisse (120m³/an il y a 8 ans contre 103,5 m³ aujourd'hui).

La qualité de l'eau est contrôlée par des laboratoires agréés et le syndicat procède également à des autocontrôles réguliers.

La commune compte 267 abonnés reliés au service d'assainissement collectif.

Sapins de Noël

Comme l'an dernier, un service de broyage gratuit des sapins de Noël sera proposé par la commune à la population au mois de janvier.

Les habitants pourront donc déposer leurs sapins, sur un espace délimité et prévu à cet effet sur le pré communal, dès le 05 janvier et jusqu'au 19 janvier inclus.

Centre Communal d'Action Sociale

Les colis de Noël seront prochainement livrés. Les membres du CCAS effectueront la distribution auprès des « anciens » avant Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

**Le Maire,
Aurélien BLANC**

Le secrétaire de séance,